



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE RENNES  
CANTON DE MORDELLES

- COMMUNE DE CINTRÉ -

A/2015/025

**ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,
- Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants,

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la braderie, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles .....), susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h, les samedis que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

**Article 4 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, d'instruments de musique, par des cris ou des chants.





**Article 5 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Cet arrêté annule et remplace celui en date du 12 septembre 1998.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles,

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 10 juillet 2015

ARRÊTÉ



Jacques RUELLO